



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/ha/953

Arrêté du **15 mai 2023**
portant mise en demeure à la société VALORIM
de respecter les dispositions applicables à sa chaufferie située rue de la Hardt à Rixheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté ministériel 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de la chaufferie exploitée par la sté Valorim sur la commune de Rixheim,

Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2021 par la société VALORIM dont le siège social est situé au 106 rue des bains 68390 Sausheim pour l'enregistrement d'une chaufferie (rubriques 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rixheim ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés [dont l'aménagement n'est pas sollicité] ;

Vu le rapport du 04 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 06 décembre 2022, il a été constaté que le local dans lequel sont les chaudières n'est équipé que d'un seul détecteur de gaz,

Considérant que dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement du 22 juillet 2021 susvisé, la sté Valorim prévoit la mise en place dans le volume de bâtiment, en

partie haute, de 2 détecteurs gaz,

Considérant donc que le nombre de détecteurs présents n'est pas conforme au dossier technique susvisé,

Considérant que cela constitue un non-respect de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2021,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant et sa réponse par courriel du 1^{er} février 2023,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Valorim dont le siège social est situé au 106 rue des bains 68390 Sausheim, pour sa chaufferie située rue de la Hardt à RIXHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2021 susvisé :

« Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. »

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 15 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT

